

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, suite aux élections municipales de 2008 se réuniront en séance publique à la mairie d'Authezat, jeudi 29 novembre 2012 à 18 heures 30 conformément aux convocations du 29 août 2012.

Est inscrit à l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal du 17 septembre 2012 ; Désignation des délégués communautaires titulaires et suppléants et des membres des commissions ; Acquisition de plein droit de biens sans maître ; Taxe d'aménagement : révision du taux ; Participation communale à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) ; Taxe d'assainissement 2013 ; Règlement du columbarium ; Dissolution du SISIIV (Syndicat Intercommunal de Secours et d'Incendie de l'Auzon et de la Veyre ; Demande de participation financière du locataire du bail commercial ; Modification des horaires de garderie ; Création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe non titulaire, à temps non complet, en interne pour augmentation du temps de travail ; Amortissements ; Décisions modificatives au budget primitif 2012 ; Itinéraire de Grande Randonnée GR 300 : convention de passage ; Rapport annuel du SIVOM du Charlet ; Questions diverses.

Séance du 29 novembre 2012

L'an deux mille douze, le vingt-neuf novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ROCHE, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2012.

Présents : Messieurs Pierre METZGER, Jean-Baptiste COMTE, Madame Annie SERRE, Monsieur Eric THOMAS, Madame Sylvie POUSSET-RODRIGUEZ, Monsieur Alexandre RIBEROLLE, Mesdames Isabelle MERZEREAU, Charlotte MATTIONI, Aude AYOUL-GUILMARD, Monsieur André FEUNTEUN.

Excusés : Madame Renée BRESSOULALY, Messieurs Stéphane MATHIEU, Henri LEMIGNARD et Patrick LEPAGE.

Procurations : de Madame Renée BRESSOULALY à Monsieur Alexandre RIBEROLLE, de Monsieur Stéphane MATHIEU à Monsieur Jean-Claude ROCHE, de Monsieur Henri LEMIGNARD à Monsieur Jean-Baptiste COMTE, de Monsieur Patrick LEPAGE à Monsieur Pierre METZGER.

Secrétaire de séance : Madame Annie SERRE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 SEPTEMBRE 2012 :

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le Conseil Municipal aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

2012/036 – GERGOVIE VAL D'ALLIER COMMUNAUTÉ - ELECTION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LA COMMUNE :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 5211-6 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes, Gergovie Val d'Allier Communauté ;

Considérant qu'il convient d'élire 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants, afin de représenter la commune d'Authezat au sein du conseil communautaire de Gergovie Val d'Allier Communauté ;

Considérant les candidatures de délégués titulaires et suppléants de la commune d'Authezat, au sein de la Communauté de Communes, Gergovie Val d'Allier Communauté :

Après avoir, conformément à l'article L. 5211-7 I susvisé, voté à scrutin secret :

Elit, Monsieur Jean-Claude ROCHE, Monsieur Pierre METZGER et Madame Annie SERRE en tant que délégués titulaires, représentants de la commune d'Authezat, au sein l'organe délibérant de la Communauté de Communes, Gergovie Val d'Allier Communauté ;

Elit, Monsieur Jean-Baptiste COMTE, Madame Sylvie POUSSET-RODRIGUEZ, Monsieur Eric THOMAS en tant que délégués suppléants, représentants de la commune

d'Authezat, au sein l'organe délibérant de la Communauté de Communes, Gergovie Val d'Allier Communauté.

Vote à l'unanimité.

Délibération : publiée et/ou affichée le 30/11/2012

transmise au Préfet le 11/12/2012

GERGOVIE VAL D'ALLIER COMMUNAUTÉ - DÉSIGNATION DES MEMBRES APPELÉS A SIÉGER DANS LES ONZE COMMISSIONS :

Monsieur Pierre METZGER fait part à l'assemblée, que onze commissions chargées d'étudier les questions qui leurs sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ont été constituées au sein de la communauté de communes, Gergovie Val d'Allier communauté.

Aussi, il précise que chaque commune membre, dispose de deux représentants maximum dans chacune de ces commissions.

Il rappelle que les commissions traitant d'une catégorie d'affaires sont des organes d'instruction, chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil communautaire qui, seul demeure compétent pour régler les affaires de la communauté de communes.

Il demande de désigner les membres qui siégeront dans les onze commissions communautaires :

Liste des commissions	Membres désignés
Commission Adolescents	Monsieur Eric THOMAS
Commission Aménagement	Madame Aude AYOUL-GUILMARD
Commission Communication	Monsieur Alexandre RIBEROLLE
Commission Economie	Monsieur Pierre METZGER
Commission Environnement	Monsieur Pierre METZGER Monsieur André FEUNTEUN
Commission Finances	Monsieur Jean-Baptiste COMTE Madame Charlotte MATTIONI
Commission Habitat	Monsieur Jean-Baptiste COMTE Monsieur André FEUNTEUN
Commission Personnes âgées	Madame Annie SERRE Madame Sylvie POUSSET-RODRIGUEZ
Commission Petite enfance	Monsieur Alexandre RIBEROLLE Madame Aude AYOUL-GUILMARD
Commission Tourisme	Madame Isabelle MERZEREAU Madame Charlotte MATTIONI
Commission Transfert de charge	Monsieur Jean-Claude ROCHE

2012/037 – BIENS SANS MAITRE - AQUISITION DE PLEIN DROIT :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 713.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire des immeubles menaçant ruine, Monsieur Maurice BRIÈRE, cadastrés A 612 (12 m²), A 613 (18 m²), A 616 (26 m²), A 617 (29 m²) et ZN 74

(4 357 m²), est né le 29 novembre 1908 à Artonne (63) et est décédé en 1971, il y a plus de 30 ans.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur Maurice BRIÈRE décédé le 05 septembre 1971. Les services du Domaine ont confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : le propriétaire connu est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier.

Délibération : publiée et/ou affichée le 30/11/2012

transmise au Préfet le 11/12/2012

2012/038 – TAXE D'AMÉNAGEMENT - TAUX AU 1^{er} JANVIER 2013 :

Monsieur Pierre METZGER, adjoint aux finances, propose à l'assemblée de se prononcer sur la révision du taux communal de la Taxe d'Aménagement 2013 (la durée de validité minimale de la délibération fixant le taux est d'un an).

Il rappelle que le taux est reconduit tacitement d'année en année s'il n'est pas révisé.

Différents taux peuvent être adoptés sur le territoire et reportés sur un plan qui serait affiché en Mairie.

Le taux commun peut se situer de 1 à 5%, pouvant être porté à 20% dans certains secteurs, s'ils nécessitent de réaliser des travaux substantiels d'équipements publics (dans ce cas la participation rattachement à l'assainissement est immédiatement supprimée).

Il énumère les exonérations de plein droit et fait part des cas possibles d'exonérations facultatives à mettre en place.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal en considération :

- du taux communal actuel de la Taxe d'Aménagement fixé à compter du 1^{er} mars 2012 (4,5%) ;
- des constats liés à l'instauration de cette taxe depuis mars 2012
- de la configuration du territoire communal ;

1. fixe le taux unique de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire à 3,5 % ;
2. à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
3. décide de ne pas instaurer le régime des exonérations facultatives.

Délibération : publiée et/ou affichée le 30/11/2012

transmise au Préfet le 11/12/2012

2012/039 – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE - SANTÉ :

Vu la loi n° 82-213 du 2/03/82 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaires de leurs agents,

Vu la demande transmise au Comité Technique pour avis.

Article 1 : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues.

Article 2 : Monsieur le Maire propose à l'assemblée de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents dans le domaine de la santé par le biais de contrats labellisés :

- **Agents concernés** : fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents non titulaires de droit public.
- **Montant de la participation mensuelle** : 5 euros pour un temps de travail hebdomadaire compris entre 1 heure et 10 heures ; 10 euros pour un temps de travail hebdomadaire compris entre 10 heures et 20 heures ; 18 euros pour un temps de travail hebdomadaire compris entre 20 heures et 35 heures.
- **Modalités de versement** : participation inscrite sur le bulletin de paie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents en matière de santé, selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits au budget de la commune.

Délibération : publiée et/ou affichée le 07/12/2012

transmise au Préfet le 11/12/2012

2012/040 – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE - PRÉVOYANCE :

Vu la loi n° 82-213 du 2/03/82 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la demande transmise au Comité Technique pour avis.

Article 1 : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues.

Article 2 : Monsieur le Maire propose à l'assemblée de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents dans le domaine de la prévoyance par le biais de contrats labellisés :

- **Agents concernés** : fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents non titulaires de droit public.
- **Montant de la participation mensuelle** : 5 euros par agent.
- **Modalités de versement** : participation inscrite sur le bulletin de paie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents en matière de prévoyance, selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits au budget de la commune.

Délibération : publiée et/ou affichée le 07/12/2012

transmise au Préfet le 11/12/2012

2012/041 – TAXE D'ASSAINISSEMENT 2013 :

Vu la délibération du 13 décembre 2011, fixant le montant de la taxe d'assainissement 2012 à :

- 5,40 euros pour l'abonnement annuel
- 0,335 euros par mètre cube d'eau consommée

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer la taxe d'assainissement pour l'année 2013 à :

- 5,40 euros pour l'abonnement annuel
- 0,35 euros par mètre cube d'eau consommée

Délibération : publiée et/ou affichée le 30/11/2012

transmise au Préfet le 11/12/2012

2012/042 – REGLEMENT DU COLUMBARIUM :

Monsieur le Maire présente et donne lecture du projet de règlement du columbarium installé dans l'enceinte du cimetière communal et demande l'assentiment de l'assemblée.

Après discussion en la forme ci-annexée, il est adopté à l'unanimité.

Délibération : publiée et/ou affichée le 30/11/2012

transmise au Préfet le 11/12/2012

RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM :

ARTICLE 1 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les cendriers de leurs défunts.

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Authezat
- domiciliées à Authezat alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- tributaire de l'impôt foncier.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de 1 à 2 cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 ans suivant les termes de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 2 ans et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit, dans le cas d'un transfert dans une autre concession.

La commune d'Authezat reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comprendront les Noms et Prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles) se feront par un agent communal.

ARTICLE 11 : Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal ou éventuellement, gratuité totale de ces opérations.

2012/043 – SISIAV – MODALITÉS DE DISSOLUTION :

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil que l'activité du Syndicat Intercommunal de Secours et d'Incendie de l'Auzon et de la Veyre (**SISIAV**) n'a plus de raison d'être maintenue compte tenu de ses compétences très limitées depuis la départementalisation des services d'incendie et de secours.

Le schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-De-Dôme, arrêté le 22 décembre 2011, prévoit donc la dissolution du syndicat intercommunal.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, le syndicat et les communes qui le composent ont été consultés sur ce projet par courrier du Préfet du 12 septembre 2012.

Il convient désormais d'arrêter et d'approuver les modalités de dissolution du syndicat qui est prévue pour la fin de l'exercice 2012.

Il est précisé que la situation du syndicat est la suivante :

L'emprunt :

Par délibération en date du 6 mai 2012, le conseil syndical du SISIAV, à laquelle la commune est adhérente, a souscrit un emprunt d'une durée de 10 ans auprès de la Caisse d'Epargne d'un montant de 106 000,00 € au taux fixe de 3.25 % afin d'acquérir le terrain cadastré AB 202 et 203, situé à Saint-Amant-Tallende pour aménager l'extension de la caserne du centre de secours et d'incendie.

Lé délibération précitée précisait le remboursement au SISIAV de chaque échéance à part égale par les communes de Le Crest, Saint-Amant-Tallende, Tallende et Saint-Saturnin.

Le syndicat et les 4 communes concernées par cet emprunt ont effectué les démarches nécessaires auprès de la Caisse d'Epargne pour que celui-ci soit repris et réparti à part égale entre les communes précitées aux mêmes conditions que le prêt initial soit un taux fixe de 3.25 % et une périodicité de remboursement annuelle, et ce sans aucun frais de dossier à compter du 1^{er} janvier 2013.

De ce fait, le syndicat sera libéré de tout passif à la fin 2012.

Le personnel :

Le syndicat ne dispose d'aucun personnel.

Les biens :

Le syndicat n'est propriétaire d'aucun bien, le terrain cité dans le paragraphe relatif à l'emprunt ayant été cédé à l'euro symbolique au SDIS.

Les contributions réglées au SISIAV :

Les contributions réglées par les communes au SISIAV seront, à compter du 1^{er} janvier 2013, réglées directement au SDIS.

La trésorerie :

Il subsistera un solde de trésorerie en fin d'exercice à répartir entre les membres du syndicat.

Dans ce contexte,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1991 portant création du SISIAV ;
- Considérant que depuis la mise en œuvre de la «départementalisation des services d'incendie et de secours» prévue par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, il apparaît que le SISIAV n'a que des compétences très limitées ;
- Considérant que dans ce contexte le maintien du SISIAV ne se justifie plus et que sa dissolution est prononcée.

Il est proposé aux membres du conseil :

- **de prendre acte** de la cessation de l'activité du SISIAV ;
- **d'approuver** la dissolution du syndicat ;
- **d'approuver** les modalités de dissolution présentées ci-avant soit :
 - **d'approuver** le transfert de l'emprunt dans les conditions suivantes :
Le syndicat et les 4 communes concernées par l'emprunt ayant effectué les démarches nécessaires auprès de la Caisse d'Epargne l'emprunt sera repris et réparti à part égale entre les communes précitées aux mêmes conditions que le prêt initial soit un taux de 3.25 % et une périodicité de remboursement annuelle, et ce sans aucun frais de dossier à compter du 1^{er} janvier 2013, le syndicat étant de ce fait libéré de tout passif inhérent à cet emprunt à la fin 2012.
 - **d'approuver** la répartition de la trésorerie à chacune des communes membres selon la clef de répartition en vigueur lors des appels à cotisation.
 - **de dire que les contributions** réglées au SISIAV seront à compter du 1^{er} janvier 2013, réglées directement au SDIS selon de mode de calcul et l'échéancier fixé par le SDIS.
- **d'approuver** l'affectation des archives du syndicat sur la commune de Veyre-Monton ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : publiée et/ou affichée le 30/11/2012

transmise au Préfet le 11/12/2012

2012/044 – LOCAL COMMERCIAL : INSTALLATION D'UN SYSTEME DE CLIMATISATION :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'installation d'urgence d'un système de climatisation dans le local commercial par son locataire, après accord de la municipalité, pour pallier aux problèmes liés à la chaleur insoutenable dans le local pendant la période estivale.

Aussi en considération :

- de l'investissement réalisé sur un bâtiment communal ;
- de la participation financière du locataire à cet investissement ;
- de l'engagement du locataire à ne pas demander de dédommagement pour sa participation à l'acquisition d'un bien communal ;

Monsieur le Maire propose que le bien acquis dans l'urgence soit financièrement pris en charge par le budget communal, pour un montant toutes taxes comprises de 2 792,66 euros. Et propose que soit émis un titre de recette d'un montant de 1 292,66 euros à l'égard du locataire, qui souhaite participer financièrement à cette acquisition.

Après délibération, le conseil municipal est favorable à l'unanimité à cette proposition et prend note que le coût réel de cet investissement restant à charge de la collectivité s'élève à 1 500 euros toutes taxes comprises.

Délibération : publiée et/ou affichée le 07/12/2012

transmise au Préfet le xx/xx/2012

2012/045 – GARDERIE PÉRISCOLAIRE – HORAIRES D'ACCUEIL :

Monsieur le Maire fait part de la demande de parents d'élèves pour la prolongation de l'amplitude horaire de la garderie périscolaire.

Après analyse des relevés de présences et pour tenir compte de nombre d'élèves fréquentant ce service entre 17h30 et 18h, il propose à l'assemblée d'augmenter le temps de fonctionnement de la garderie d'une ½ heure le soir.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition.

Les horaires d'accueil des enfants du RPI Authezat-La Sauvetat pour le service de garderie périscolaire, organisé par la commune dans les locaux de l'école publique s'établiront donc à compter de l'année 2013, les jours de classe :

- Le matin de 7 h 30 à 8 h 20 ;
- Le soir de 16 h 30 à 18 h 30.

Délibération : publiée et/ou affichée le 30/11/2012

transmise au Préfet le 11/12/2012

2012/046 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET :

Monsieur le Maire rappelle la décision du 13 décembre 2011, concernant la création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe non titulaire à temps non complet à raison de 8 heures 42 minutes hebdomadaires pour renforcer le service à l'école maternelle, et faire face à un surcroît de travail compte-tenu de l'augmentation de la population.

Il rappelle également que l'article 3 alinéa 6 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet dans les communes de moins de 1 000 habitants de pourvoir des emplois permanents à temps non complet dont la durée de travail est inférieure ou égale à la moitié de celle des agents à temps complets. Il est précisé qu'il s'agit de contrat à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable par reconduction expresse. La durée successive de ces contrats ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de six ans, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et par le biais d'un contrat à durée indéterminée. Mais une fois cette période d'engagement maximale de six ans atteinte, la reconduction du contrat pour durée indéterminée ne constitue en aucun cas une obligation pour l'autorité territoriale.

Toujours afin de répondre au bon fonctionnement du service à l'école maternelle et tenant compte des contraintes budgétaires, il propose de créer, à compter du 1^{er} janvier 2013, un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, pour une durée hebdomadaire de 9 heures annualisées qui remplacerait l'emploi créé le 13 décembre 2011.

L'agent recruté en 2009 accepte l'évolution de son contrat qui sera modifié par voie d'avenant, sa rémunération serait établie sur la base d'un traitement afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, indice brut 297.

Entendu l'exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe non titulaire, à temps non complet à raison de 9 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} janvier 2013, renouvelable par reconduction expresse ;
- de rémunérer cet emploi sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, les crédits nécessaires ayant été prévus à l'article 6413 du budget primitif.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat à durée déterminée portant nomination d'un agent non titulaire à temps non complet qui entérine ces décisions et à engager toutes les démarches nécessaires.

Délibération : publiée et/ou affichée le 07/12/2012

transmise au Préfet le 11/12/2012

2012/047 – DECISION MODIFICATIVE N°2 virement de crédits – BUDGET COMMUNE :

Monsieur Pierre METZGER, informe l'assemblée que des virements de crédits sont nécessaires pour entériner les frais de prélèvements bancaire du service garderie périscolaire ainsi que le remboursement de caution, non prévu au budget primitif. A RAJOUTER CREDITS D'INVESTISSEMENT CPTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de virements de crédits au budget communal de l'exercice 2012 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

COMPTES DEPENSES CREDITS A OUVRIR				
CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
66	668		Autres charges financières	+ 50,00 €

COMPTES DEPENSES CREDITS A REDUIRE				
CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
022	022		Dépenses imprévues	- 50,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

COMPTES DEPENSES CREDITS A OUVRIR				
CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
16	165	000	Dépôts et cautionnements reçus	+ 80,00 €

COMPTES DEPENSES CREDITS A REDUIRE				
CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
21	2151	106	Installation réseaux de voirie	- 80,00 €

Délibération : publiée et/ou affichée le 07/12/2012

transmise au Préfet le xx/xx/2012

2012/048 – ITINÉRAIRE DE GRANDE RANDONNÉE GR 300 – CONVENTION DE BALISAGE ET D'ENTRETIEN :

Monsieur Pierre METZGER fait part à l'assemblée, du courrier du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Puy-de-Dôme, représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre qui projette de mettre en place dans le département un nouvel itinéraire de grande randonnée, baptisé GR 300. Cette démarche s'inscrit dans un projet national de création d'un «chemin de Saint-Michel», qui relierait, à terme, le Mont-Saint-Michel à plusieurs lieux sacrés situés dans le sud de la France, en Italie et en Espagne.

Cet itinéraire traverse le département du Puy-de-Dôme selon un axe Nord-Sud. Une première partie, reliant Ebreuil à Clermont-Ferrand, est déjà en place. La seconde partie reliera Clermont-Ferrand à Auzon (Haute-Loire).

Un projet de tracé a été pré-homogué par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Le tracé envisagé traverse le territoire de la commune d'Authezat.

Aussi l'autorisation du Conseil Municipal à adopter la convention d'autorisation de balisage et d'entretien de sentiers de randonnée (GR et GRP) est sollicitée. Il est toutefois précisé que le tracé empruntera uniquement des voies publiques appartenant à la commune.

Après délibération et à l'unanimité l'assemblée :

- Autorise Monsieur le Maire, à signer de la convention ayant pour objet l'autorisation du passage de l'itinéraire de sentier de grande randonnée dénommé GR 300 sur les voies communales (chemin reliant Charlet au RD 63, chemin des fauconniers, rue de la Chareyrade, rue du Coudert, chemin d'Authezat à Neschers) ;
- Prend note de l'engagement du comité départemental à réaliser le balisage de l'itinéraire ;
- L'entretien des voies continuera à être assuré par la commune et le passage du public pédestre est autorisé.

Délibération : publiée et/ou affichée le 07/12/2012

transmise au Préfet le 11/12/2012

QUESTIONS DIVERSES :

2012/049 EGLISE : TINTEMENT DE LA PETITE CLOCHE :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la proposition concernant la modernisation des sonneries tintement de la petite cloche par l'installation d'un électro-tintement qui serait plus adapté au beffroi, qui s'élève à 1 021,38 euros toutes taxes comprises.

Après délibération et à l'unanimité le Conseil Municipal autorise cette acquisition et charge Monsieur Le Maire d'accepter le devis présenté.

ECLAIRAGE POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE :

Monsieur Le Maire, informe que le SIEG a procédé à l'installation des illuminations de Noël, l'éclairage des sites sera effectué à partir du 13 décembre.

Adoption des délibérations n°2012-036 à 2012-049

Fin de la séance à 21 heures 50.

Le Maire,



Jean-Claude ROCHE.